

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

## Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides  
ou gazeux, dit « Permis de Nanteuil », aux sociétés Galli Coz SA et  
Toreador Energy France SCS, conjointes et solidaires (Aisne)**

NOR :

### **Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 31 mai 2008 par laquelle la société Galli Coz SA, dont le siège social est sis au 50 rue du Midi, 94300 Vincennes (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Ourcq », situé sur partie du département de l'Aisne ;

Vu la demande du 10 août 2009, par laquelle la société Concorde Energy Inc., dont le siège social est sis au 1537 Bull Lea Road, Suite 200, Lexington, Kentucky 40511 (États-Unis), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tardenois » ;

Vu la demande du 21 août 2009, par laquelle la société Toreador Energy France SCS, dont le siège social est sis au 5 rue Scribe, 75009 Paris (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Fère-en-Tardenois » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à la demande de permis de l'Ourcq publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 mai 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 1er juillet 2009, la zone mise en concurrence englobant le périmètre des demandes précitées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 septembre 2009 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 18 décembre 2009 ;

Vu la lettre du 24 février 2010 par laquelle les sociétés Galli Coz SA et Toréador Energy France SCS modifient le périmètre de leurs demandes initiales et acceptent que leur soit attribué, conjointement et solidairement, un permis unique dénommé « Permis de Nanteuil », compris à l'intérieur des surfaces initialement revendiquées, ce permis se substituant partiellement aux demandes précitées ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 octobre 2010,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Il est accordé aux sociétés Galli Coz SA et Toréador Energy France SCS, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Nanteuil », portant sur partie du département de l'Aisne.

#### **Article 2**

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1,00 gr E	54,70 gr N
B	1,20 gr E	54,70 gr N
C	1,20 gr E	54,50 gr N
D	1,10 gr E	54,50 gr N
E	1,10 gr E	54,60 gr N
F	1,00 gr E	54,60 gr N

La surface ainsi définie est de 197 kilomètres carrés environ.

#### **Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

#### **Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la lettre du 9 février 2010, soit 600.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

## **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département de l'Aisne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des sociétés Galli Coz SA et Toréador Energy France SCS, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

## **Article 6**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre chargé des mines,*